



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.117/4
du 17 février 2014

sur

un avant-projet de décret 'modifiant certaines dispositions de
la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et visant à
améliorer le dialogue social'

Le 22 janvier 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et visant à améliorer le dialogue social'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 février 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 février 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

Les deux premiers alinéas doivent être omis ¹.

DISPOSITIF

Article 1^{er} nouveau

Conformément à l'article 4, 3°, du décret du 22 juillet 1993 'attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Communauté communautaire française', il convient de préciser dans un article 1^{er} (nouveau), que le décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de la Constitution ².

Article 1^{er}

1. Le numéro de l'article nouveau manque dans le texte ³.
2. Dans la phrase liminaire, il convient d'identifier la loi du 8 juillet 1976 par son intitulé correct.

La même observation vaut pour l'intitulé.

3. Dans l'alinéa 1^{er}, en projet, il faut remplacer les mots « de l'adoption du budget et du compte » par les mots « de leur adoption ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 6.

² Voir l'avis 34.215/4 donné le 27 novembre 2002 sur un avant-projet devenu le décret du 15 mai 2003 'relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2002-2003, n° 493/1, pp. 14-19) et l'avis 54.467/4 donné le 9 décembre 2013 sur un avant-projet de décret 'modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en créant des services d'aide et de soins aux personnes prostituées'.

Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 92 et formule F 4-1-1-5.

³ *Ibid.*, recommandation n° 52, a).

4. Le texte abuse de majuscules ⁴.

Article 2

En vertu de l'article 2, l'avant-projet de décret « entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Moniteur belge* ».

Pareille règle d'entrée en vigueur déroge à l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Cette disposition a pour objectif d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des règles nouvelles.

La règle d'entrée en vigueur à l'examen présente l'inconvénient que, si le décret en projet est publié à la fin du mois, ses destinataires ne disposeront pas de ce délai normal de dix jours.

Il y a lieu d'omettre la disposition à l'examen, ce qui aurait pour effet de renvoyer au droit commun de l'entrée en vigueur, à moins qu'il existe une raison particulière d'y déroger. Si la formule figurant à l'avant-projet est adoptée, il y aura lieu de s'assurer que chacun disposera d'un délai suffisant pour prendre connaissance du texte publié ⁵.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁴ *Ibid.*, recommandation n° 6.5.

⁵ Voir dans le même sens l'avis 47.697/4 donné le 26 mai 2010 sur un avant-projet devenu le décret du 6 octobre 2010 'modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance au niveau local' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2009-2010, n° 216/1, pp. 5-6), l'avis 51.685/2/V donné le 5 septembre 2012 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013 'modifiant diverses dispositions relatives au régime des congés des agents des Services du Gouvernement wallon' et l'avis 53.100/1, donné le 12 avril 2013 sur un avant-projet devenu la loi du 20 juin 2013 'modifiant la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments' (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, n° 2796/1, pp. 32-42).